

1. LES ENJEUX :

Le Département de la Drôme, dont le relief est partiellement montagneux, est fréquemment soumis à des mouvements de terrain de type chutes de pierres et de blocs, et plus rarement, éboulements en masse. Les aménagements routiers sont particulièrement concernés puisqu'ils traversent de nombreux secteurs sensibles.

Lorsque des routes sont jugées exceptionnellement dangereuses (notions de continuité du risque et fréquence des accidents) parce que leur conception ou leur situation exposent leurs utilisateurs à des risques naturels d'une exceptionnelle gravité, la responsabilité de la collectivité territoriale propriétaire, à qui incombe la gestion et l'entretien de cet ouvrage, peut être engagée sur le terrain du risque, même en l'absence d'un défaut d'aménagement ou d'entretien normal.

La faute de la collectivité territoriale est également reconnue en cas d'insuffisance ou de mauvais état d'entretien des ouvrages de prévention des éboulements sur les routes sur lesquelles se sont produites des chutes de pierres mais qui ne peuvent être qualifiées pour autant d'exceptionnellement dangereuses.

Enfin, d'une manière plus générale, la responsabilité de la collectivité peut être recherchée si elle ne parvient pas à démontrer l'entretien normal de la voie (l'absence d'ouvrages destinés à parer ou à prévenir les chutes de pierres, tels que murs ou filets, ne suffit pas à établir le défaut d'entretien normal).

Cependant, la responsabilité n'est pas systématique :

- la présence d'une signalisation appropriée fait partie des mesures d'entretien des voies de nature à exonérer le maître d'ouvrage routier de sa responsabilité.
- Le coût élevé et la difficulté technique de l'édification des ouvrages de parade peuvent exonérer la collectivité territoriale de mettre en œuvre ces protections, notamment si la portion de route exposée à des risques de chutes de pierres s'avère particulièrement longue.

Enfin, dans la plupart des cas, les opérations préventives ou urgentes de protection de la route nécessitent la réalisation de travaux et la mise en œuvre de dispositifs sur des propriétés riveraines.

En situation préventive, un accord amiable préalable du propriétaire devra être obtenu, ce qui est possible dans l'immense majorité des cas, car c'est souvent son intérêt d'accepter de tels travaux (sa responsabilité pourrait être engagée comme "gardien" des blocs en cas de refus).

En situation d'urgence par contre, tous les travaux nécessaires sont légaux et sont décidés et exécutés par l'autorité compétente en matière de police : le maire qui a le devoir d'assurer la "sécurité publique" sur tout le territoire de sa commune, et la collectivité qui détient l'autorité de "police de la circulation" sur la voie considérée.

Au terme de la réalisation d'une étude globale finalisée en 2008, le Conseil général dispose pour l'ensemble du réseau départemental d'un outil de gestion du risque d'éboulement et d'aide à la décision, présentant une hiérarchisation du risque pour les usagers et une priorisation des opérations sur tous les secteurs identifiés.

Cependant, même si cette étude constitue une bonne base et un élément de sécurisation juridique, le principe global de gestion initialement défini doit être complété pour s'adapter au caractère évolutif des zones à risque, et intégrer un suivi des secteurs et des protections déjà réalisées.

2. LES OBJECTIFS :

Les objectifs principaux sont les suivants :

A – Identification et recensement des secteurs

Avoir une vision globale et une bonne connaissance des secteurs à risques, qu'ils soient ou non déjà équipés de dispositifs de protection.

B – Priorisation des travaux de protection

Améliorer l'intégration des opérations nouvelles et le reclassement des zones évolutives dans le classement global.

C – Gestion des dispositifs existants

Elaborer un système de suivi et de surveillance des dispositifs existants.

D – Animation de la filière – Référent

Identifier un référent pour le domaine global, assurer une veille juridique et technique du domaine et améliorer le suivi de l'activité.

3. LES ACTIONS

A – Identification et recensement des secteurs

A.1 Recensement des secteurs

- Déjà fait pour les secteurs inclus dans l'étude globale de hiérarchisation.
- A compléter par les nouveaux secteurs signalés par les Zones et CTD.
- Recenser, recueillir et centraliser à COA les études géotechniques existantes à la Direction des Déplacements et en CTD. A l'issue, cette base constituée sera consultable par tous pour vérification avant lancement de nouvelles études.

A.2 Cartographie des routes recensées

- Etablir une carte des routes avec un code couleur correspondant aux 4 niveaux de

priorité définis dans l'étude globale, et une couleur supplémentaire pour les secteurs traités. Les éléments initiaux seront transmis à SIG par COA.

- Mise à jour annuelle (chaque fin d'année) de la carte avec prise en compte des secteurs réalisés et prise en compte des zones nouvelles (hors zones référencées dans l'étude globale), traitées ou non. Les éléments sont centralisés par COA et transmis à SIG.

B – Priorisation des travaux de protection à réaliser

B.1 Reclasser et programmer les opérations nouvelles

- Prendre en compte le caractère évolutif d'une zone (existante ou nouvelle) dans la priorisation des travaux, après diagnostic géotechnique complémentaire le cas échéant.
- Identifier et dissocier du programme pluriannuel spécifique courant certaines très grosses opérations et proposer de les inscrire en opérations individuelles lors de la validation du programme en COAménagement.

C – Gestion des dispositifs existants

C.1 Surveillance des dispositifs

- Recenser et intégrer dans AREO les dispositifs existants : la catégorie d'ouvrage a été créée dans AREO. Une grille "type" des éléments à renseigner lors du recensement a été établie par COA et permettra une intégration en masse dans AREO.
 - o Pour les secteurs accessibles et bords de route : le recensement est effectué par les CTD.
 - o Pour les secteurs non accessibles et nécessitant des accès acrobatiques : le recensement est effectué par un prestataire (marché à commande spécifique en cours).
- Prévoir des campagnes de visite régulières des ouvrages existants selon rythme et modalités à définir :
 - o Par les agents des CTD comme les visites annuelles des OA pour les dispositifs accessibles.
 - o Par un prestataire, calé sur le modèle des visites inspections détaillées pour les dispositifs inaccessibles (marché à commande spécifique en cours).

C.2 Entretien des dispositifs

- Afin de ne pas grever le budget POA à réserver prioritairement à la réparation des murs et des ponts, l'entretien des dispositifs de protection contre les éboulements rocheux est réalisé de la façon suivante :
 - o Sur les crédits d'entretien routier des CTD pour toutes les opérations de ramassage de pierres, vidages de filets, destructions de blocs instables et purges d'entretien.
 - o Sur les crédits POA pour les réparations des dispositifs existants.
 - o Sur les crédits POA – Inspections Détaillées pour les recensements et les visites de contrôle.

D – Animation de la filière – Référent

- Identifier un référent à COA pour le domaine global des EBR, personne identifiée

dans l'organigramme.

- Etablissement du programme annuel des opérations de protection contre les éboulements validé par la COA/ménagement.
- Suivi des marchés à commande : validation préalable par COA des bons de commande des marchés "Dispositifs de protection contre les éboulements rocheux" et "Inspections détaillées et diagnostics géotechniques" pour vérification du cumul des engagements et suivi de l'activité.
- Centralisation à COA des dossiers de recollement des opérations, à transmettre par les zones/CTD pour intégration et mise à jour de la base de données.
- Etablissement d'un plan d'intervention : il s'agira d'une fiche d'intervention particulière, intégrée au PIOA, Plan d'Intervention des Ouvrages d'Art.